

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 16/11/2022

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA

Zone industrielle
32100 CONDOM

Références : 2022-0843-DP
Code AIOT : 0006810474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA implanté Zone industrielle 32100 CONDOM. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection précédente du 11/04/2022 et des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA
- Zone industrielle 32100 CONDOM
- Code AIOT : 0006810474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités exploitées sur le site relèvent du régime de l'autorisation pour la partie stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755-2-a) et du régime de l'enregistrement pour la partie production d'alcool par distillation (rubrique 2250-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection précédente et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021 ;
- action nationale : équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.8	/	Délai : 1 mois
5	AN 2022 - ESP - Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3-3	/	Délai : 1 mois
6	AN 2022 - ESP - Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Désenfumage Chai n°1	AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 2	/	Sans objet
2	Désenfumage du local de distillation	AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 3	/	Sans objet
4	AN 2022 - ESP - Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021, qui de fait cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage Chai n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur la Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure, de mettre en place, au plus tard le 31 mars 2022, des dispositifs de désenfumage dans le chai n° 1, conformes aux règles techniques mentionnées à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019. Pour ce faire, une étude technique relative aux dispositifs de désenfumage envisagés devra être transmise, avant le 31 août 2021, à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant s'est conformé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021 en mettant en place un dispositif de désenfumage au niveau du Chai n°1. Cette non-conformité est levée. Suite à la mise en place du désenfumage en toiture du chai n°1, qui est maintenant composé de plaques thermo-fusibles non-goutantes fondant avec la chaleur en remplacement des exutoires manœuvrable depuis le sol. Ce nouveau dispositif a bénéficié de l'avis technique favorable du SDIS 32 qui s'est prononcé lors de la visite d'inspection du 11/04/2022. L'exploitant a demandé par courrier daté du 20/05/2022 la modification de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 en prenant en compte ce nouveau dispositif. L'inspection des installations classées propose d'acter la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage du local de distillation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur la Z.I. de Pôme à Condom, est mise en demeure de mettre en conformité, au plus tard le 31 octobre 2021, les dispositifs de désenfumage et d'amenée d'air frais de l'atelier de distillation au regard des dispositions techniques de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant s'est conformé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2021. L'exploitant a réalisé la mise en place d'un dispositif de désenfumage en toiture (composé de plaques thermo-fusibles non-goutantes fondant), complété par des ouvrants situés dans le tiers supérieur du bâtiment qui sont manœuvrables de l'extérieur. Ces derniers ouvrants ont pour double fonctions de compléter le dispositif de désenfumage et d'assurer l'aération de la distillerie. Cette non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.8 - zones à atmosphère explosible[...]L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux de mise en conformité à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre la majorité des mesures de prévention et de protection qui sont mentionnées dans les fiches techniques de maîtrise des risques n° 1 à 6 de l'étude ATEX réalisée le 19/01/21 par l'organisme PRAEVENTIA. L'exploitant doit matérialiser la zone de dépotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AN 2022 - ESP - Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, ESP - Requalifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. [...]
Constats : Le compresseur a été fabriqué en 2015, de fait la première visite de requalification devra être réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AN 2022 - ESP - Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, ESP Liste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements sous pression. L'exploitant doit transmettre la liste des équipements sous pression à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AN 2022 - ESP - Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, ESP - Inspections périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté la dernière vérification périodique de son équipement sous pression. L'exploitant doit présenter le dernier rapport de vérification périodique de son équipement sous pression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet